

Arrêté n° 16-2019-09-05-002
portant déclaration d'intérêt général du programme
pluriannuel de gestion 2018-2027 des cours d'eau
de la Tude et Dronne Charentaise et de leurs
affluents

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural nouveau et notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'arrêté du préfet de Région Aquitaine en date du 05 mai 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne pour la période 2015-2019 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

COPIE

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 07 décembre 2015 par laquelle le syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval (SABV Dronne aval) a adopté le programme pluri-annuel de gestion des cours d'eau de la Tude, Dronne Charentaise et de leurs affluents et astiers ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du chef du service départemental de la Charente de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 mai au 24 juin 2019 sur le territoire des communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Chatignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les-Essards, Médillac, Saint-Félix, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice départementale des territoires ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval et sa réponse ;

Considérant,

- que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- que le caractère d'intérêt général du programme de gestion du bassin versant de la Dronne aval charentaise est établi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau de la Tude, Dronne Charentaise et de leurs affluents, établi par le syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval (SABV Dronne aval), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Déclaration des travaux.

La présente décision vaut récépissé de déclaration des travaux au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement selon les rubriques indiquées dans le tableau qui suit.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	déclaration	11 septembre 2015

	<p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	(travaux recharge en granulats)	<div style="border: 2px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> COPIE </div>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	déclaration (travaux de recharge en granulats)	28 novembre 2007
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D)</p>	déclaration (travaux de recharge en granulats)	30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, le volume de sédiments extraits au cours d'une année étant inférieur ou égal à 2000 m ³	déclaration (programme d'entretien)	arrêté du 30 mai 2008

Article 3 : Périmètre du programme pluriannuel de gestion.

Le programme de gestion concerne les cours d'eau de la Tude, Dronne Charentaise et de leurs affluents, situé sur le territoire de compétence du SABV Dronne aval sur les communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Chatignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les-Essards, Médillac, Saint-Félix, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers.

Article 4 : Durée de la validité de la décision.

Le programme de gestion est établi sous la forme de tranches annuelles sur une durée de 10 ans de 2018 à 2027.

Article 5 : Financement des travaux.

Les travaux inscrits au programme de gestion sont à la charge du syndicat d'aménagement du bassin versant de la Dronne aval, sans participation financière des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

Article 6 : Consistance du plan de gestion.

Le programme de gestion porté par le syndicat est organisé selon trois lignes conductrices :

- a) gestion de la ripisylve et restauration hydromorphologique ;

- b) restauration de la continuité écologique ;
- c) actions complémentaires d'amélioration des milieux aquatiques.

COPIE

Le programme est détaillé en annexe du présent arrêté.

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Un protocole de suivi des actions dans le temps devra être mis en place.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente, préalablement à sa mise en œuvre, des plans d'exécution des interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Cette information précise, s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Article 7 : Servitude de passage.

Pendant la durée du plan, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 8 : Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion du bassin Tude- Dronne aval doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 9 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers.

La présente décision est,

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- affichée dans les mairies dont la liste figure à l'article 3, pendant une durée minimale d'un mois ; cette formalité est justifiée par un procès verbal des maires concernés,
- publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée de six mois au moins.

COPIE

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Charente, les maires des communes d'Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Chatignac, Courgeac, Courlac, Curac, Juignac, Laprade, Les-Essards, Médillac, Saint-Félix, Montboyer, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin et Yviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Angoulême, le - 5 SEP. 2018

La préfète

Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Vous pouvez déposer votre recours auprès du tribunal administratif sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ANNEXE

Programme pluriannuel de gestion des cours d'eau de la Tude, Dronne Charantaise et de leurs affluents

COPIE

ACTION	CONTENU	EFFET ATTENDU	INDICATEUR
Restauration de la ripisylve	Interventions ciblées ou sélective Garantir le bon écoulement des eaux	Maintien ou reconstitution de la ripisylve	
Restauration de l'hydromorphologie	Renaturation du cours d'eau par reconstitution du matelas alluvial par apport de matériaux sur une épaisseur d'environ 20 à 30 cm ou selon l'ouvrage à reconnecter, banquettes, blocs épars, etc Interventions prioritaires sur les sections les plus incisées, ruptures de pentes au niveau des ouvrages Objectif de 15 sites par an – 165 km de cours d'eau concernés – objectif linéaire cumulé global de 4 % du total	Progresser vers un substrat plus propice à une diversification aquatique et aux espèces aquatiques et à l'autoépuration et au rafraichissement de l'eau	Linéaire traité Obstacles traités Suivi évolutions avant/après travaux et crues morphogènes Suivi processus hydrodynamiques (érosion, inondations, etc) Suivi peuplement macro-invertébrés et poissons Fréquence entretien
Restauration de la continuité écologique	Traitement prioritaire des 9 ouvrages en liste 2 : Tude (aval du moulin de Bosseau inclus) et Viveronne (aval du moulin de Céron inclus) SABV propriétaire des ouvrages concernés objet du projet, construits lors des travaux d'aménagements hydrauliques – mise à jour des règlements d'eau des retenues concernées à prévoir 21 ouvrages hors liste 2 : un scénario par ouvrage est envisagé, à affiner	Effacement ou rivière de contournement	
Restauration d'annexes hydrauliques	Concerne des portions fortement incisées, principalement à l'aval de Chalais entre Velgord et l'Argentonne	Retrouver des conditions favorables par une continuité des écoulements	Linéaire traité ou récréé Obstacles à la continuité écologique traités Suivi peuplement macro-invertébrés

COPIE
et poisson

ACTION	CONTENU	EFFET ATTENDU	
Traitement sélectif des embâcles	Complément à l'action ripisylve	Capacité d'écoulements Gestion des risques induits	Embâcles traités Sites sécurisés Fréquence d'intervention sur un même site
Espèces invasives	Traitement de la jussie sur la Dronne		Sites traités Fréquence d'intervention sur un même site Suivi de la colonisation
Aménagement de points d'abreuvement du bétail hors lit mineur	Action déjà mise en œuvre sur la Tude, exportée sur la Dronne	Eviter le piétinement du lit mineur, la turbidité et la dégradation du milieu aquatique	
Soutien d'étiage	Possibilité de conventionnement avec les propriétaires volontaires de plans d'eau pour garantir un débit réservé en période estivale : phase de concertation	Réduire les assecs	
Piégeage de ragondins	Soutien aux groupements agréés	Tenue des berges, réduire les dégâts aux cultures ;	
Aménagement d'accès de mise à l'eau	Action sur la Dronne. 15 sites à créer, 11 à modifier, 8 existants	Facilité et sécurité d'accès aux embarcations du SABV dans ses actions travaux	
Communication et sensibilisation	Partager la connaissance	Sensibiliser et impliquer les propriétaires et riverains	

COPIE